

Règlement communal sur les cimetières

Inhumations, crémations et exhumations



Vu :

- la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (RS/VS 800.1) ;
- l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;
- la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1).

L'Assemblée primaire d'Anniviers arrête

Règlement sur les cimetières de la Commune d'Anniviers

Inhumations, crémations et exhumations

I. GENERALITES

Article 1^{er} – But

Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation de l'ensemble des cimetières situés sur la Commune d'Anniviers.

Article 2 – Champ d'application

¹ Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des cimetières reconnus par la municipalité ;

² La Municipalité d'Anniviers pourvoit à la sépulture des personnes au moment de leur décès, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;

³ Elle pourvoit également à la sépulture des personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité compétente du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;

⁴ Elle pourvoit également à la sépulture des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité compétente du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;

⁵ Elle pourvoit également à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal mais non réclamées par leurs proches ;

⁶ Des dérogations à ces principes peuvent survenir notamment pour les cas d'exception relevant du médecin cantonal ou du médecin de district.

Art. 3 – Emplacements et concessions

¹ En principe, les places d'inhumation en terre ou au columbarium sont définies par la Commune ou la Paroisse, en fonction des disponibilités. Des places peuvent être réservées, notamment pour des concessions familiales, moyennant une indemnité de CHF 300.- pour les domiciliés et CHF 500.- pour les non-domiciliés ;

² Une concession pour une tombe normale est de 25 ans et de 20 ans pour une tombe cinéraire, renouvelable en versant l'indemnité. Dans une tombe à un ou deux niveaux, la durée de la concession est à nouveau octroyée lors de la dernière inhumation.

Article 4 – Organisation et compétences

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil municipal. Il prend les mesures nécessaires à l'administration, à l'utilisation du cimetière et de son périmètre, l'occupation des tombes et des cases du columbarium ainsi que la police des cimetières ;

² Le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services publics. Le Service désigné est responsable du creusement des tombes pour les inhumations et le placement ou l'enfouissement des urnes ;

³ Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et la sauvegarde du public. Tout acte de nature à troubler la paix des morts ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit ;

⁴ Il est strictement défendu d'y cueillir des fleurs et d'abîmer les espaces dans l'enceinte des cimetières ;

⁵ Les déchets provenant de l'entretien des tombes des familles seront récupérés par celles-ci et par le personnel communal ou paroissial désigné à cet effet pour les autres tombes (prêtres, étrangers) ;

⁶ Le Conseil municipal peut déléguer certaines tâches aux Paroisses.

Article 5 – Registres

¹ Les registres par Paroisse regroupent les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et d'inhumation ainsi que l'emplacement des personnes ensevelies dans les cimetières. Des données supplémentaires servant à la gestion pourront y être portées ;

³ Les registres sont tenus par les Paroisses ou par le service délégué par le Conseil municipal ;

⁴ Les registres ne sont pas publics.

Article 6 – Aménagements, accès et ordre

¹ Le Conseil municipal, d'entente avec les Paroisses, fait réaliser ou adapter les plans d'aménagement des cimetières en tenant compte dans la mesure du possible des sépultures existantes et en privilégiant une utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces ;

² L'aménagement des cimetières est déterminé par leurs plans respectifs qui définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes ;

³ Les cimetières sont accessibles chaque jour de 07h00 à 22h00, durant toute l'année ;

⁴ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte des cimetières ;

⁵ Sauf autorisation spéciale, l'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;

⁶ Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte des cimetières ;

⁷ La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien. Exceptionnellement, les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou âgées pourront être autorisés à circuler.

II. SERVICES FUNERAIRES ET INHUMATIONS

Article 7 – Permis d'inhumer

¹ Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l'attestation de décès (confirmation de l'annonce d'un décès) émanant de l'autorité compétente et remise à la Paroisse ;

² L'attestation de crémation sera remise lors de l'inhumation de l'urne.

Article 8 – Dépôts de corps

¹ La Municipalité met à disposition du public, dans la limite de ses possibilités, des morgues et des chambres funéraires pour les derniers hommages aux défunts ;

² Seules les entreprises spécialisées agréées par l'autorité cantonale sont autorisées à procéder au dépôt des corps dans une installation municipale.

Article 9 – Honneurs et cérémonie

¹ Les honneurs et les cérémonies religieuses seront rendus exclusivement sur les places désignées à cet effet ;

² Les derniers honneurs aux défunts ne sont pas autorisés aux abords immédiats de la fosse. La cérémonie, coordonnée par le Curé, doit prendre fin à distance de la fosse ;

³ Le service désigné par le Conseil municipal délimite la zone dite « à risque ».

Article 10 – Fossoyage

¹ La Municipalité organise la creuse des tombes et désigne les fossoyeurs ;

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture et remettent en état le terrain.

Article 11 – Inhumation

Toute mise en terre de corps ou d'urne et tout dépôt d'une urne dans une niche du columbarium se fera en présence et sous la surveillance du personnel municipal habilité et désigné par le Conseil municipal.

III. SEPULTURES

Article 12 – Catégories

¹ Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :

- a) Les tombes constituées de fosses creusées en terre ;
- b) Les niches de columbarium réservées pour le dépôt des urnes et intégrées dans des constructions spécifiques ;
- c) Les concessions anciennes ;
- d) Les Jardins du souvenir ;

² En fonction des caractéristiques du cimetière, le choix du type de sépulture peut être réduit.

Article 13 – Déroulement de l'inhumation

¹ La famille du défunt s'adresse en priorité aux pompes funèbres. Celles-ci interpellent ensuite le responsable du cimetière de la paroisse concernée ainsi que le curé. Le responsable du cimetière assure le lien avec la Commune ;

² La Municipalité ou la Paroisse fixe l'emplacement de l'inhumation en fonction des concessions et des places disponibles, en accord avec la famille et le responsable du cimetière.

Article 14 – Nombre de places dans une tombe et dans une case de columbarium

¹ Une place funéraire peut comprendre soit une inhumation d'un corps et deux urnes ou deux inhumations et une urne ;

² Le nombre d'urnes à poser dans une case de columbarium dépend de la pratique propre à chaque cimetière.

Article 15 – Frais d'inhumation

¹ Les frais relatifs à l'inhumation des défunts non soumis à une taxe en raison de leur domiciliation sont couverts par les comptes ordinaires, selon les tarifs suivants :

Tombe

Domiciliés	CHF. 1'000.-
Non domiciliés	CHF. 2'500.-

Columbarium

Domiciliés	CHF. 1'000.- Urne supplémentaire CHF. 500.-
Non domiciliés	CHF. 2'500.- Urne supplémentaire CHF. 1'500.-

Urne dans une tombe

Domiciliés	CHF. 200.-
Non domiciliés	CHF. 500.-

Jardin du souvenir

Domiciliés	CHF. 200.-
Non domiciliés	CHF. 500.-

² Les frais, à charge de la famille du défunt, sont facturés par la municipalité.

Article 16 – Autres Frais

¹ Crypte

La gestion de la crypte ou de l'église pour les visites est de la compétence de la Paroisse locale ;

² Incinération

L'incinération est à la charge de la famille.

Article 17 – Dimensions des tombes et des places des columbariums

¹ Les dimensions et dispositions des tombes pour accueillir un corps sont fixées de la manière suivante :

Tombe simple à un niveau

70 cm.	Large
160 cm.	Long
180 cm.	Profondeur pour adulte, enfant jusqu'à 10 ans, 150 cm

Tombe double à 2 niveaux

70 cm.	Large
160 cm.	Long
220 cm.	Profondeur

Dimensions des places des columbariums

Largeur, longueur et profondeur définies par les constructions locales

Urne déposée dans une tombe d'un parent

40 cm.	Large
50 cm.	Long

100 cm. Profondeur

Urne déposée dans une tombe individuelle

50 cm. Large

80 cm. Long

100 cm. Profondeur

³ Chacune de ces catégories de fosses occupe, dans la mesure des possibilités de chaque cimetière, un secteur spécial. Un plan de ces affectations sera tenu à jour par le responsable du cimetière ;

⁴ Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit être immédiatement prévenue afin d'augmenter les dimensions de la fosse.

Article 18 – Niches cinéraires (Columbariums)

¹ Les niches sont des cavités accessibles par une seule face et intégrées dans des éléments construits par la Municipalité d'entente avec les Paroisses ;

² Elles sont réservées aux cendres des crémations qui devront être contenues dans des urnes fermées ;

³ Les dimensions des niches sont spécifiées à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 – Jardins du Souvenir

¹ Un jardin commun et anonyme, appelé "Jardin du Souvenir", recueille les cendres des personnes qui le désirent ;

² Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de sépultures désaffectées, y seront également déposées anonymement ;

³ Les noms des défunts reposant dans le Jardin du Souvenir ou de ceux dont les tombes auront été désaffectées pourront être inscrits sur demande sur un Mémorial ;

⁴ Le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir ne comporte ni urne, ni récipient quelconque, ni plaque d'inscription, ni concession.

Article 20 – Ordre d'inhumation

¹ Au sein d'un même secteur, les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte, de sexe, d'origine ou autres ;

² Le responsable des cimetières détermine l'emplacement des inhumations.

Article 21 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans pour une tombe cinéraire et 25 ans pour une tombe normale (voir art. 3 du présent règlement) ; elle est applicable à tous les types de sépulture ;

² L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de la sépulture qui est fixée par la première inhumation ;

³ Le Conseil municipal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession ;

⁴ Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres de la tombe désaffectée soit dans une niche cinéraire, soit dans le jardin du Souvenir.

Article 22 – Désaffectation

¹ Après l'échéance du délai d'inhumation, le Conseil municipal peut décider de la désaffectation des tombes ;

² La décision de désaffectation est publiée officiellement dans un délai de 6 mois à compter de la première publication et elle est affichée au pilier public durant ce même laps de temps ;

³ A l'échéance de ce délai au plus tard, la famille peut procéder à l'enlèvement et l'évacuation du monument. Pour les tombes anciennes comprenant plusieurs sépultures, la date de la dernière inhumation est prise en considération ;

⁴ Les tombes ou urnes sont désaffectées au fur et à mesure des besoins, abandons, ou sur demande de la famille, afin de garantir une harmonisation des lieux ;

⁵ Pour permettre aux familles de reposer dans la tombe d'un proche, le délai d'une concession peut être prolongé autant de fois souhaitées par la famille, moyennant le versement de l'indemnité requise.

IV. ORNEMENTATIONS, DECORATION DES TOMBES, MONUMENTS ET ENTRETIEN

Article 23 – Croix funéraires

La pose ainsi que la fourniture de croix verticale avec inscriptions sont à la charge des familles, selon la coutume propre à chaque cimetière.

Article 24 – Monuments

Les monuments et les pierres commémoratives de grandes dimensions, ne sont pas admis ; ceux qui y sont encore érigés seront enlevés au fur et à mesure des besoins ou des désaffectations, passé le délai d'inhumation ou de concession.

Article 25 – Plaques de niches

¹ Les niches du columbarium sont fermées par une plaque fournie par la Municipalité ;

² Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille ;

³ L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le type de caractère définis par l'administration ;

⁴ Toute décoration, telle que photographie, vase, porte-fleur, etc., appliquée sur les parois du columbarium et sur les plaques, seront réduites au minimum et devra obtenir préalablement l'approbation du lieu concerné (paroisse) ;

⁵ La pose de photographie est uniquement permise sur le support prévu à cet effet et selon les critères définis par l'administration.

Article 26 – Entretien et décorations des tombes

¹ Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation, n'auront pas été aménagées et celles abandonnées pendant un an seront recouvertes de gravier par le personnel des cimetières et les frais en découlant peuvent être facturés à la famille ;

² L'entretien des décorations notamment végétales des tombes est du ressort et de la responsabilité des familles des défunts ;

³ Toutes les décorations en mauvais état et notamment les couronnes et autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies peuvent être enlevées par le personnel des cimetières sans préavis ;

⁴ Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet ;

⁵ Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.

Article 27 – Entretien à la charge de la Municipalité

¹ Les accès et places, les chemins et les plantations d'arbres et d'arbustes sont entretenus par la Municipalité. La Commune prend toutes les mesures nécessaires pour que les cimetières, ses différentes sections, ses alentours et accès constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux ;

² La Municipalité se charge de couper ou de mettre de l'eau au cimetière en fonction des saisons ;

³ Elle met du gravier sur les tombes abandonnées ou les désaffecte et parallèlement désherbe les cimetières pour les fêtes de Pâques et de la Toussaint. Les Paroisses peuvent améliorer ou compléter cet entretien.

Article 28 – Propriétés

¹ Les cimetières sis sur le territoire d'Anniviers sont de propriété de la manière suivante :

- Vissoie : parcelle n° 294, propriété du Bénéfice de Cure, Vissoie ;
- St-Luc : parcelles n° 94 et 95, propriété de la Paroisse de St-Luc et parcelle n° 97, propriété de la Commune ;
- Chandolin : parcelle n° 136, propriété de la Paroisse de Chandolin ;
- Ayer : parcelle n° 2550, propriété du Bénéfice Paroissial ;
- Grimetz ; Parcelles n° 242 et 399, propriété de la Commune ;

² La propriété des cimetières ne change en rien sur l'application du présent règlement.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 29 – Infractions et amendes

¹ Les responsables des cimetières sont habilités à dénoncer les contrevenants au présent règlement auprès du Conseil municipal ;

² Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par le Conseil municipal constitue une contravention au règlement de la police du cimetière, sous réserve des autres dispositions légales en la matière ;

³ Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende allant de CHF. 100.- à CHF. 5'000.-, fixée par le Conseil municipal.

Article 30 – Cas particuliers

¹ La Commune peut en cas de modification du périmètre du cimetière ou pour d'autres aménagements aux alentours procéder au déplacement de tombes ou d'urnes, avec l'accord des familles ;

² La Commune peut déroger à ce règlement en cas de catastrophes (tremblements de terre, incendie, avalanches, effondrements, accidents de transport de masse, ...) ou de pandémie pour répondre aux besoins de la situation.

Article 31 – Réserves

Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière d'inhumation, d'incinération et d'exhumation.

Article 32 – Entrée en vigueur

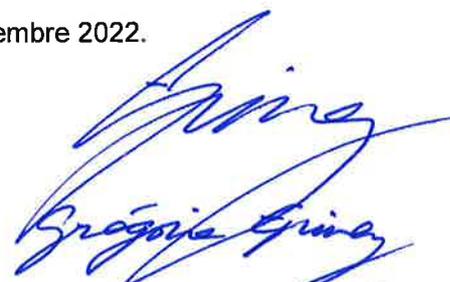
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Dès son application, il annule et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment les règlements des cimetières des anciennes communes d'Anniviers.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 7 décembre 2021.

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 13 juin 2022.

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 30 novembre 2022.


David Telly
Président


Grégoire Grinay
Sénateur